

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.](#)
[ItemTagereau, Vincent, Le parfait patricien, 1663 | Distinction des crimes](#)

Tagereau, Vincent, Le parfait patricien, 1663 | Distinction des crimes

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0039

SourceBoite_002-4-chem | Théorie du droit pénal. Fin XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypePhotocopie

Personnes citées[Tagereau, Vincent](#)

Références bibliographiques[Tagereau, Le Parfait praticien français, 1663.](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30332536c>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Tagereau, Vincent (15.. -- 15..)

TITRE Le Parfait praticien français...

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1663

EDITEUR Paris , 1663

"Tous crimes sont publics et ordinaires, ou publics et extraordinaires, ou privés."

Note "Il y en a d'infinies sortes, de l'énormité du crime et de la honte de la victime, de la méchanceté et de la violence que les Peines de l'État ont appelées hepudum crimen... et qui sont extraordinaires, qu'ils ne suivent pas, exemple, on a accoutumé de les punir par des peines extraordinaires" (cf. ~~Mois~~ Arrêts concernant Montfaucon et Chaulion). (1728)

- Les crimes ordinaires et publics (les aspects civils et humains, hérésie, simonie, faux, faux monnaie) : "chacun est reçu à les dénoncer à l'issue de l'interdit de la justice"

"leur punir et punition ordinaire est punie par la loi, ord^{re} ou la loi qui ne peut s'interdire de le punir." (28)

Le juge peut alors "décider la question de la punition ; toutefois... la punition du crime peut être



répond à l'autorité de la loi :

- Les crimes publics extraordinaires n'ont
"aucune peine limitée par la loi, ordonnance, ou
statut, qu'en l'absence, elle attribue à l'arbitrage
du juge, s/ce que l'acte de délit et
de punition : (29)

- Les crimes privés : "Ce sont ceux qui
sont punis par la personne qui ont été mé-
cisiés et offensés ou interdits, par obtention de
quelqu'un des dommages et intérêts qui
résultent du crime commis, qui ne peut être
punis ni d'indemnité ou d'autre que celle de la
correction, ou soit, l'insulte verbale ou réelle, le
délit de l'acte " (29)

Tafereau. Le projet pénal
(ed. de 1663). II. 129.